



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSERVATOIRE DU GARD RHODANIEN

Version en vigueur au 6 juillet 2026

Article 1 : Un service public intercommunal

- a) Le Conservatoire du Gard rhodanien de musique, danse et théâtre est un service public culturel porté par la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien conformément à ses statuts. S'inscrivant dans le respect des textes régissant l'enseignement spécialisé du ministère de la Culture, il est chargé de dispenser un enseignement spécialisé dans le domaine artistique.
- b) Le Conservatoire exerce son activité sur cinq sites d'enseignement : Bagnols-sur-Cèze, Pont-Saint-Esprit, Saint Marcel de Careiret, Codolet et Chusclan.
- c) Le Conservatoire du Gard rhodanien suit le calendrier de l'éducation nationale. Les enseignements sont suspendus pendant les vacances scolaires.
- d) Le Conservatoire du Gard rhodanien est ouvert aux enfants à partir de 4 ans et aux adultes.
- e) Le fonctionnement pédagogique du Conservatoire, régi par « le Règlement des études », est placé sous l'autorité d'une équipe de direction, composée du Directeur et de deux Directeurs adjoints, dans le respect du cadre réglementaire.
- f) Le fonctionnement administratif du Conservatoire est placé sous responsabilité du Directeur, lui-même positionné sous l'autorité hiérarchique du Directeur du Pôle famille et solidarités de la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien.

Article 2 : Conditions et modalités d'admission

- a) Aucun élève ne pourra être admis en cours s'il n'est pas préalablement inscrit par le secrétariat du Conservatoire. L'inscription est annuelle et le dossier administratif doit être renouvelé pour chaque nouvelle année scolaire.
- b) L'admission d'un élève doit être préalablement validée par un membre de l'équipe de Direction.

En cas de demande excédant les capacités d'accueil, la priorité sera accordée aux mineurs et aux élèves résidant sur le territoire de la Communauté d'agglomération. Si besoin, il sera établi des listes d'attente, par date de demande d'inscription.

- c) Une séance d'essai peut être proposée aux familles pour les élèves débutants, valable pour l'ensemble des disciplines enseignées (Musique, Danse et Théâtre).
 - Pour la spécialité musique, il est possible de bénéficier d'un cours d'essai dans un maximum de trois disciplines instrumentales différentes.
 - Pour les cours d'éveils, il est possible de bénéficier jusqu'à trois cours d'essais.

- d) Conformément à loi du 10 juillet 1989 - article R 362-2 du Code de l'éducation, un certificat médical à la pratique de la danse est exigé pour les élèves lors de l'inscription et doit être renouvelé à chaque réinscription.
- e) Afin d'assurer une bonne communication avec l'administration du Conservatoire et l'équipe pédagogique, les familles s'engagent à signaler au secrétariat toute information utile et changement en cours d'années (domicile, téléphone, adresse mail, situation familiale...).
- f) Une attestation d'inscription peut être délivrée sur demande auprès du secrétariat. Aucun justificatif de présence, ni aucun autre document attestant de la participation ou de l'assiduité de l'élève ne pourra être fourni, y compris dans le cadre de situations familiales particulières (divorce, litige, etc.).

Article 3 : Droits et frais d'inscription

- a) La définition des tarifs relève de la compétence du Conseil communautaire.
- b) L'adhésion étant annuelle, toute année scolaire commencée est intégralement due.
- c) Les frais d'inscription comprennent :
 - **un droit d'inscription par foyer** (membres d'une famille vivant à la même adresse), pour frais de dossier,
 - **une cotisation annuelle de scolarité par élève**, qui correspond à un accès aux études d'une durée déterminée par le calendrier de l'Éducation Nationale et non à un nombre de cours.
- d) Le montant de la cotisation annuelle est déterminé en fonction du quotient familial. En l'absence de justificatif lors de l'inscription, le tarif appliqué sera celui de la tranche la plus élevée (Tranche n°4 : ≥ 1500).
- e) Le quotient familial est calculé au moment de l'inscription pour l'année scolaire en cours et ne pourra faire l'objet d'aucune révision en cours d'année.
- f) Pour toute inscription en cours d'année, le tarif est proratisé au trimestre en cours (T1 de septembre à décembre, T2 de janvier à mars, T3 d'avril à juin).
- g) Les factures et paiements sont gérés par la Régie Centrale de l'Agglomération du Gard rhodanien et acquittés via le Portail famille ou directement auprès de la Régie Centrale.
- h) Si les frais d'inscription sont annuels, leur paiement peut – pour des facilités de trésorerie - être échelonné par trimestre sur demande du représentant légal lors de l'inscription.
- i) Les modes de règlement acceptés sont les chèques bancaires, les espèces, les chèques vacances, les chèques vacances connect, les paiements en ligne (carte bancaire et/ou prélèvement unique) et les prélèvements SEPA.
- j) A titre exceptionnel, les personnes empêchées peuvent solliciter une révision de la cotisation annuelle auprès du Président de l'Agglomération par courrier. Les demandes sont évaluées au cas par cas, sur présentation de justificatifs. Le droit d'inscription demeure acquis et ne peut faire l'objet d'aucun remboursement.
- k) En cas de non-paiement, une première relance sera adressée par courrier recommandé avec accusé de réception, accordant un délai de régularisation. À défaut de paiement dans ce délai, un titre exécutoire de recette sera émis et pris en charge par le Trésor public. L'accueil de l'élève sera suspendu jusqu'à régularisation de la situation. De manière générale, toute créance non soldée à l'égard de la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien est susceptible d'entraîner une limitation d'accès de l'ensemble du foyer aux services communautaires destinés aux familles (crèches, ALSH, etc.).
- l) En cas de non-respect des échéances ou de retards répétés de paiements, la Direction se réserve le droit de refuser le bénéfice d'un paiement fractionné au moment de la réinscription.

Article 4 : Assurance responsabilité civile

- a) Les élèves doivent obligatoirement souscrire une police d'assurance « responsabilité civile » et fournir un justificatif lors de l'inscription.
- b) Les parents demeurent responsables des enfants mineurs, jusqu'à la prise en charge effective des élèves par les professeurs **pour la durée du cours**.
- c) La responsabilité du Conservatoire n'est notamment pas engagée :
 - en cas d'arrivée anticipée de l'élève sur le site d'enseignement,
 - en cas d'absence d'un professeur signalée par téléphone, mail, SMS ou affichage sur le site d'enseignement,
 - en cas de sortie de l'élève entre deux cours.
- d) Pendant la durée des prestations (concerts, auditions, répétitions, etc.), les élèves sont placés sous la responsabilité du Conservatoire du Gard rhodanien.

Article 5 : Absences

Élèves :

- a) En cas d'absence d'un élève, celle-ci doit être signalée dans les meilleurs délais par le responsable légal au secrétariat qui se charge d'informer les enseignants. **L'absence d'un élève ne donne lieu à aucun remplacement de cours**. Les enseignants tiennent à jour des fiches de présence opposables en cas de contestation.
- b) En cas d'absence non justifiée d'un élève mineur, le secrétariat contacte les parents pour signalement.
- c) Au-delà de 5 absences consécutives et non justifiées d'un élève, ce dernier est considéré démissionnaire. Les montants impayés restent dus et l'horaire de cours est réattribué par le Conservatoire, sans droit de retour.

Enseignants :

- a) Les absences programmées d'un enseignant ou les déplacements de cours sont signalés à l'avance par le secrétariat aux élèves ainsi qu'à leurs parents.
- b) En cas d'absence imprévue d'un enseignant, le secrétariat en informe dès que possible les élèves et les parents. Dans ce cas, le Conservatoire du Gard rhodanien n'est pas responsable de l'enfant, ni tenu d'en assurer la garde.
- c) Les absences de courte durée des enseignants liées à la maladie ou à la formation professionnelle ne donnent lieu ni à remplacement ni à remboursement des cours.
- d) En cas d'absence prolongée d'un enseignant, le Conservatoire s'efforce de proposer des solutions de remplacement, dans la mesure du possible.

Article 6 : Discipline

- a) La discipline, dans les locaux du Conservatoire et pendant les activités extérieures, est assurée par l'équipe de Direction. Une attitude générale adaptée et de rigueur est requise. Un comportement respectueux des cours dans les locaux est obligatoire pour les élèves et les accompagnants.
- b) Le non-respect du règlement intérieur fait l'objet de sanctions proportionnées pouvant aller jusqu'à l'exclusion temporaire ou définitive du Conservatoire.
- c) Les parents d'élèves ne sont pas admis dans les salles durant les cours sauf à la demande expresse des professeurs.

- d) Il est interdit de sortir du matériel du Conservatoire, pour quelque motif que ce soit, sans autorisation écrite préalable du Directeur.
- e) Toute détérioration ou dégradation du matériel (instruments, mobilier, etc.) ou des locaux imputables aux élèves et/ou au public accompagnant fera l'objet d'une facturation correspondant au coût réel de remise en état, sur présentation de justificatifs.

Article 7 : Dispositions pédagogiques

- a) Le Conservatoire a pour mission de transmettre un enseignement artistique de qualité, favorisant la pratique individuelle et collective, la créativité et la culture musicale, chorégraphique ou théâtrale.

Les familles et les élèves s'engagent à :

- Respecter et suivre les parcours d'études définis par le Conservatoire,
 - Assister assidument aux cours choisis (cours individuels et/ou collectifs),
 - Participer aux répétitions, auditions et spectacles à la demande des enseignants,
 - Préparer le travail demandé par les enseignants, qui implique un entraînement régulier chez soi ou dans les locaux,
 - Respecter les horaires et le matériel mis à disposition,
 - D'acquérir ou louer le matériel nécessaire demandé par les enseignants (instruments, méthodes, partitions, tenues, costumes...).
- b) Toute demande de modification de cours ou de changement d'enseignant en cours d'année doit être formalisée par courrier, après discussion avec le professeur initial. Elle est ensuite soumise à la validation de l'équipe de Direction, en concertation étroite avec les enseignants concernés.
 - c) L'ouverture d'un cours collectif ou d'un aménagement horaire « Gruppetto » est conditionnée par un nombre suffisant d'élèves inscrits. En cas d'effectif insuffisant, le Conservatoire propose aux familles de nouveaux créneaux horaires.
 - d) Toute demande de dispense d'un cours complémentaire obligatoire (Culture musicale, Pratique collective) doit faire l'objet d'une demande de dérogation écrite adressée à la Direction. L'absence répétée à un cours obligatoire entraîne le retour du cours individuel d'instrument à une durée de 30 minutes.
 - e) Le non-respect du parcours des études défini par le Conservatoire est susceptible d'entraîner une décision de non-réinscription pour l'année suivante. Cette décision est prise après évaluation de la situation par l'équipe pédagogique et la Direction, et information préalable de la famille.

Article 8 : Affichage et engagement

- a) Le présent règlement est affiché dans chaque site d'enseignement et disponible sur le site internet de l'Agglomération ainsi que sur le Portail Famille.
- b) Toute inscription au Conservatoire entraîne l'acceptation pleine et entière du présent document, du règlement des études, ainsi que l'engagement des élèves et des familles à s'y conformer.
- c) Cette adhésion est à renouveler à chaque réinscription.